

**Arrêté à fin de prorogation de l'arrêté J 1 50.66  
du Conseil d'Etat étendant le champ  
d'application de la convention  
collective de travail pour les  
entreprises d'entretien des textiles  
conclue à Genève le 26 juin 2007**

*du 12 septembre 2012*

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2013)

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT**

vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, notamment son article 7, alinéa 2 ;

vu la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004 ;

vu son arrêté du 26 novembre 2008 étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les entreprises d'entretien des textiles conclue à Genève le 26 juin 2007 ;

vu son arrêté du 11 mai 2011 étendant le champ d'application de diverses modifications à la convention collective de travail pour les entreprises d'entretien des textiles ;

vu la requête présentée le 27 juillet 2012 par la Commission paritaire entretien et nettoyage de textiles ;

vu la publication de la requête dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève N° 63 du 14 août 2012, publication signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 159 du 17 août 2012 ;

considérant qu'aucune opposition n'a été formée contre cette demande dans le délai de 15 jours à dater de la publication susmentionnée ;

considérant que les conditions de la loi fédérale précitée sont remplies ;

sur la proposition du département de la solidarité et de l'emploi,  
arrête :

**Art. 1**

L'arrêté du Conseil d'Etat du 26 novembre 2008 étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les entreprises d'entretien des textiles, conclue à Genève le 26 juin 2007, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2013.

Est également prorogé jusqu'au 31 décembre 2013, l'arrêté du Conseil d'Etat du 11 mai 2011 étendant le champ d'application de diverses modifications à la convention collective de travail pour les entreprises d'entretien des textiles.

**Art. 2**

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton de Genève.

**Art. 3**

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre **d'une part :**

toutes les entreprises qui offrent des prestations dans les secteurs de la blanchisserie et teinturerie soit :

- le blanchissage, le nettoyage à sec, le repassage, la teinture, etc., de tous les articles d'habillement (y compris les fourrures) et de matières textiles, effectué mécaniquement, manuellement ou dans des laveries automatiques pour le compte de particuliers ou d'entreprises ;
- le ramassage et la livraison du linge ;
- le nettoyage des tapis, des moquettes, des tentures et des rideaux ;
- la location, par les blanchisseries, de linge, de vêtements de travail et d'articles similaires ;
- la réparation de vêtements et d'autres articles textiles ou les petites retouches apportées à ces articles lorsqu'elles sont faites en liaison avec le nettoyage.

ayant leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton de Genève ;

dont le nombre d'employés est égal ou supérieur à quatre.

Sont exclus :

- les travaux de réparation et de retouche de vêtements, etc., effectués en tant qu'activité indépendante ;
- la location de vêtements, autres que les vêtements de travail, même si le nettoyage de ces articles est compris ;

- les salons-lavoir ;
- les centres de traitement du linge affecté à une entreprise seule.

**et, d'autre part :**

tous les travailleurs occupés par les employeurs ou les entreprises mentionnées ci-dessus, à l'exception des membres de la direction.

**Art. 4**

Les dispositions étendues de la convention collective de travail relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 de la Loi fédérale sur les travailleurs détachés du 8 octobre 1999 (Ldét – RS 823.20), et des articles 1, 2 et 8a de son ordonnance du 21 mai 2003 (Odét – 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton de Genève, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton de Genève. La commission paritaire de la convention collective de travail entretien et nettoyage des textiles est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

**Art. 5**

Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice, seront présentés à l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail au sujet de la contribution professionnelle prévue par la convention collective de travail. Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. L'office susmentionné peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

**Art. 6**

<sup>1</sup> La décision d'extension entre en vigueur le 1<sup>er</sup> du mois suivant l'approbation de l'arrêté par la Confédération, pour autant que cette approbation intervienne au plus tard le 15 du mois précédent. A défaut, l'entrée en vigueur est reportée au 1<sup>er</sup> du mois d'après. Elle porte effet jusqu'au 31 décembre 2013.

<sup>2</sup> Le présent arrêt est publié dans la Feuille d'avis officielle et inséré dans le Recueil officiel systématique de la législation genevoise.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 8 octobre 2012.